

MAISON DE L'ARCHITECTURE OCCITANIE – Pyrénées

STATUTS

TITRE I – BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 – FORMATION

Conformément aux dispositions de la Loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, il est formé entre toutes les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts une association ayant pour titre "MAISON DE L'ARCHITECTURE OCCITANIE - Pyrénées".

Cette association a été créée à l'initiative du Conseil Régional de l'Ordre des Architectes Midi-Pyrénées.

ARTICLE 2 – BUT

La Loi sur l'Architecture du 3 janvier 1977 dispose en son article 1^{er} que : "L'architecture est une expression de la culture. La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public ..."

L'association ne poursuit aucun but lucratif.

L'association a pour but de promouvoir la qualité de la création passée et actuelle dans les domaines de l'architecture, de l'urbanisme, de l'environnement et, d'une manière générale, du cadre de vie,

- en assurant la promotion de l'architecture en lien avec les disciplines artistiques connexes,
- en participant à la diffusion de la culture architecturale en proposant des outils de médiation à destination du public,
- en proposant à tous les publics des actions de sensibilisation, des actions à visée pédagogique dans le domaine de l'architecture.

ARTICLE 3 – SIEGE

Le siège de l'association est fixé à TOULOUSE, au 45 rue Jacques Gamelin.

Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration à l'intérieur de la Métropole de Toulouse.

ARTICLE 4 – DUREE

L'association est fondée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association se compose :

- Des membres d'honneur, dispensés du paiement de la cotisation, mais qui conservent le droit de participer avec voix délibérative. Ils ne sont pas éligibles.

- Des membres bienfaiteurs
- Des membres actifs
- Des membres adhérents

Sont membres d'honneur, les personnes physiques ou morales qui ont rendu service à l'association et qui sont proposées par le Conseil d'Administration et nommées par l'Assemblée Générale.

Sont membres bienfaiteurs, toute personne physique ou morale, qui afin de soutenir financièrement l'association, s'acquitte d'une cotisation annuelle d'un montant supérieur à celui dû par les membres adhérents.

Sont membres actifs, toute personne physique ou morale, institution publique ou privée, intéressée par l'architecture et sa promotion et ayant marqué la volonté de participer aux activités de l'association.

Ils s'acquittent de leur cotisation annuelle.

Sont membres adhérents toute personne physique ou morale qui s'acquitte de sa cotisation annuelle.

ARTICLE 6 – COTISATIONS

L'Assemblée Générale fixe annuellement le montant des cotisations dues par les membres adhérents.

ARTICLE 7 – CONDITIONS D'ADHESION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. Les décisions de refus d'admission n'ont pas à être motivées.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

ARTICLE 8 – RADIATION

La qualité de membre se perd :

- par décès
- par démission, adressée au président de l'association,
- par exclusion, prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association
- par radiation pour non-paiement de la cotisation.

Avant la prise de la décision éventuelle d'exclusion, le membre concerné est invité, au préalable, par lettre recommandée, à fournir des explications écrites au Conseil d'Administration.

La radiation, pour non-paiement de la cotisation n'interviendra qu'après un rappel resté infructueux.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE DES MEMBRES

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle ; seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

TITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 10 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de quatorze membres dont la majorité sera composée d'architectes, ou d'agréés en architecture. La durée du mandat des administrateurs de la Maison de l'Architecture est fixée à deux ans, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale.

La composition du Conseil d'Administration respectera les proportions suivantes :

- Neuf membres adhérents de l'association,
- Deux membres du Conseil Régional de l'Ordre des Architectes Occitanie
- Un membre de la Maison de l'Architecture Languedoc-Roussillon
- Un membre de l'Ecole Nationale Supérieure d'Architecture de Toulouse
- Un membre représentant d'institution publique ou privée qui oeuvre pour la promotion et la diffusion de la culture dans la région

En cas de vacance, décès, démission, exclusion, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement par voie de cooptation au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres sont rééligibles.

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

ARTICLE 11 – REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande de la moitié des membres. Il ne délibère valablement que si la moitié de ses membres au moins est présente, ou représentée. Chaque membre présent pouvant détenir tout au plus deux pouvoirs, avec une majorité d'architectes, ou d'agréés en architecture.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions du Conseil d'Administration consécutives pourra être considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 10 des présents statuts.

ARTICLE 12 – POUVOIRS

Le Conseil d'Administration administre l'association et dispose, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour accomplir et autoriser tout ce qui n'est pas expressément réservé à la compétence de l'Assemblée Générale. Il définit en particulier et propose à l'Assemblée Générale les orientations générales de l'association. Il détermine les objectifs prioritaires et coordonne les actions entreprises.

ARTICLE 13 – LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Suite à son élection, le Conseil d'Administration se réunit et élit en son sein un Bureau composé :

- D'un Président,
- D'un ou deux Vice-Présidents,
- D'un Secrétaire,
- D'un Trésorier.

Le Bureau exécute les directives et la politique du Conseil d'Administration. Son président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Les membres sortants sont rééligibles.

La Maison de l'Architecture et de Conseil Régional de l'Ordre des Architectes se réunissent à minima deux fois par an en réunion de bureau commun.

ARTICLE 14 – ROLE DES MEMBRES DU BUREAU

Le président dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement, il peut déléguer, sur avis du Conseil d'Administration, ses pouvoirs à un autre membre du Conseil d'Administration.

Le secrétaire est chargé de la tenue des procès-verbaux et des registres prévus à cet effet, de la correspondance, notamment de l'envoi des convocations et de tout ce qui assure le fonctionnement administratif de l'association.

Le trésorier tient les comptes de l'association. Il établit le budget prévisionnel qu'il soumet au président, tient une comptabilité régulière de toutes les opérations concernant la gestion de l'association.

ARTICLE 15 – DISPOSITIONS COMMUNES POUR LA TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales se réunissent sur convocation du président ou sur demande de la moitié de ses membres. Dans ce dernier cas, les convocations de l'assemblée doivent être adressées dans les trois jours du dépôt de la demande pour être tenue dans les quinze jours suivant l'envoi desdites convocations.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Conseil d'Administration.

Elles sont adressées aux membres quinze jours au moins à l'avance par mail ou voie postale.

Seules sont valables les résolutions prises par l'assemblée sur les points inscrits à son ordre du jour.

La présidence de l'assemblée appartient à son président ou au vice-président ; l'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Conseil d'Administration.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite de deux pouvoirs par membre présent.

Chaque membre détient une voix.

ARTICLE 16 – L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Elle se réunit au moins une fois par an dans les conditions prévues à l'article 15.

L'Assemblée Générale entend les rapports annuels : rapport moral, d'activité et financier de l'association.

Après délibération, elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget et délibère sur les questions de l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 10 des présents statuts.

Elle fixe le montant des cotisations annuelles des membres bienfaiteurs et adhérents.

Les représentants élus du Conseil Régional de l'Ordre des Architectes Occitanie disposent d'un temps de présentation des actions ordinaires.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité, à main levée.

ARTICLE 17 – L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'assemblée extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte lors de la réunion, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire pourra être tenue immédiatement. Elle pourra alors délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Elle statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, des questions urgentes, des modifications à apporter aux présents statuts, de la dissolution anticipée,...

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Les votes ont lieu à main levée.

ARTICLE 18 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Conformément aux dispositions légales, l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, nomme un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant. Le commissaire aux comptes exerce sa mission selon les normes et règles de la profession. Il établit et présente chaque année à l'Assemblée Générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

TITRE III – RESSOURCES

ARTICLE 19 – RESSOURCES

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- Des cotisations versées par ses membres,
- Des dons qui lui seraient versés,
- Des rémunérations versées par les usagers de ses services,
- Des subventions publiques ou privées,
- Du produit des activités accessoires.

ARTICLE 20 – LE PERSONNEL

L'association se réserve le droit de recourir à du personnel salarié pour réaliser ses objectifs.

Il appartient au Conseil d'Administration de définir la structure organisationnelle de l'équipe salariée ainsi que le volume financier alloué à cette charge salariale. Le Bureau est délégué par le Conseil d'Administration pour définir les fiches de poste, assurer le recrutement et décider de la rémunération.

TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 21 – REGLEMENT INTERIEUR

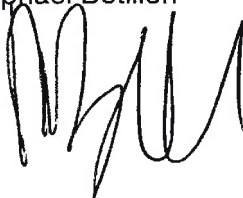
Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'Administration qui le fera approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment, ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 22 – DISSOLUTION

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration par une Assemblée Générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues aux articles 15 et 16 des présents statuts. En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la Loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Toulouse, le 21.04.2017

Le Président,
Raphaël Bétyllon



Pierre-Luc BÉTYLLON
Vice-président

